



Municipalité de Court

**Règlement
du service dentaire scolaire
(S D S)**



de la commune municipale de Court

Règlement du service dentaire scolaire (SDS)

L'assemblée municipale de la commune de Court, en vertu de l'article 60 de la loi cantonale sur l'école obligatoire et de l'article 5 du règlement d'organisation de la commune de Court, arrête

Le règlement du service dentaire scolaire ci-après :

Article premier - *But du service dentaire scolaire*

Dans le but de favoriser la prophylaxie de la carie dentaire et d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la Municipalité de Court organise un Service Dentaire Scolaire (SDS).

Article 2 - *Elèves*

Tous les élèves domiciliés à Court et qui fréquentent les écoles enfantine, primaire ou secondaire sont soumis à l'application du présent règlement.

Les élèves de Court qui fréquentent l'école secondaire sont soumis à l'application du règlement propre du Syndicat scolaire du Bas de la Vallée de Malleray en ce qui concerne l'organisation de la prophylaxie et de la visite annuelle. Les frais relatifs à ces prestations sont à la charge de la commune de Court. Pour le surplus, ces élèves sont soumis au présent règlement.

Article 3 - *Organisation*

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées à la Commission d'école de Court. Le gérant du SDS peut assister aux séances avec voix consultative, pour autant que la discussion concerne le service dentaire scolaire.

Article 4 - *Tâches de la Commission d'école*

La Commission d'école a pour tâches:

- a) de nommer un membre du corps enseignant gérant du SDS;
- b) de nommer, par voie contractuelle, le(s) dentiste(s) scolaire(s);
- c) de nommer au besoin, par voie contractuelle, du personnel spécialisé en prophylaxie dentaire ;
- d) de statuer sur les oppositions formulées par les parents;
- e) d'exercer la surveillance sur la gestion et le fonctionnement du SDS, conformément au présent règlement;
- f) de traiter tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Article 5 – *Tâches et indemnisation du gérant du SDS*

¹ Le gérant du SDS a pour tâches:

- a) de favoriser la prophylaxie de la carie dentaire par l'organisation de brossages au fluor dans les classes, au moins six fois par année ;
- b) d'organiser un contrôle annuel pour tous les élèves de l'école n'ayant pas satisfait à cette obligation en privé;
- c) de statuer sur les demandes de contribution des parents pour les traitements d'orthodontie;
- d) de tenir la comptabilité du SDS et de la remettre à la Commune au terme de l'exercice.

- 2 Le gérant du SDS est rétribué par le biais des ressources attribuées aux fonctions administratives de l'école, pour autant que cette tâche soit accomplie par un membre du personnel enseignant.

Article 6 - Examen obligatoire

- 1 La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par les dentistes scolaires ou les dentistes privés ainsi que les frais d'administration du SDS.
- 2 Le tarif applicable à l'examen obligatoire annuel est celui négocié par la Commission d'école. En aucun cas, il ne doit dépasser la position 4008 (examen collectif au cabinet) du tarif médico-dentaire édicté par la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO). La valeur du point tarifaire est celui des assurances sociales.
- 3 Lors d'un examen privé, si des prestations supplémentaires sont facturées, le gérant du SDS rembourse aux parents, sur présentation de la facture acquittée, la part relative aux frais de contrôle selon l'alinéa 2, et ceci une fois par an. Le remboursement de l'examen obligatoire n'est pas accordé aux enfants qui sont au bénéfice d'une couverture d'assurance pour les traitements dentaires.

Article 7 - Prise en charge des frais d'orthodontie

- 1 Les parents des enfants ayant des anomalies de la dentition (orthopédie dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour ces traitements, aux conditions et selon la procédure décrite dans le présent règlement.
- 2 Ces prestations ne concernent pas les éventuels bénéficiaires de l'aide sociale ordinaire ou de l'assistance spéciale destinée aux requérants d'asile.

Article 8 - Calcul de la contribution communale – en général

- 1 La contribution communale se calcule sur le « revenu de référence » conformément au barème figurant en annexe au présent règlement. Le taux de la contribution communale se calcule en fonction du nombre d'enfants par famille, du revenu imposable des parents figurant dans leur dernière taxation fiscale entrée en force et augmenté de 5% de leur fortune imposable.
- 2 Font partie intégrante de la famille les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.
- 3 Aucune contribution n'est versée lorsque le revenu de référence est supérieur au montant maximal du barème. Les factures inférieures au montant arrêté par le Conseil municipal ne sont pas prises compte. De plus, aucune contribution n'est versée lorsque les pièces justificatives sont présentées au-delà d'un délai de 6 mois après la date de la facture.

Article 9 - Calcul de la contribution communale – cas particuliers

- 1 Le revenu de référence des parents qui font l'objet d'une imposition à la source est obtenu en fonction du montant des impôts payés annuellement, divisé par la somme des quotités d'imposition cantonale et communale, et rapporté au barème cantonal des impôts simples de l'Etat et de la Commune. Lors d'année incomplète, le calcul est opéré au prorata.
- 2 Le revenu de référence des parents non mariés, vivant en ménage commun, est constitué de la somme des revenus imposables attestés par la dernière taxation fiscale entrée en force.
- 3 Le revenu de référence des parents séparés ou divorcés est obligatoirement et exclusivement celui du titulaire de la garde de l'enfant concerné. En cas de garde partagé et pour autant que cette information soit connue, le revenu de référence est constitué de la somme des revenus imposables des deux parents attestés par la dernière taxation fiscale entrée en force.
- 4 Tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par la Commission d'école.

Article 10 - Procédure

- ¹ Pour bénéficier de la contribution communale, les parents adressent au gérant du SDS, avant le début du traitement, un devis établi sur la formule ad hoc, muni de la constatation du dentiste-conseil. Ils joignent à leur demande une copie des conditions et du taux d'une prise en charge éventuelle des frais par des tiers (assurance maladie, AI, etc.).
- ² La contribution communale est calculée à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.).
- ³ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.
- ⁴ Si une contribution communale est accordée aux parents, ces derniers adressent les factures de traitement acquittées, le décompte des prestations accordées par les tiers (assurance maladie, AI, etc.) et un bulletin de versement au gérant du SDS.
- ⁵ Aucune contribution n'est versée si le devis n'a pas été soumis préalablement au dentiste-conseil ou si ce dernier n'a pas admis le traitement proposé.
- ⁶ Les frais de l'expertise du dentiste-conseil sont à la charge des parents.

Article 11 - Décision

- ¹ Le gérant du SDS, après avoir établi les faits d'office sous réserve des documents prévus à l'article 10, rend une décision par laquelle la contribution communale est refusée ou acceptée.
- ² La décision notifiée aux parents contient le mode de calcul avec ses références pertinentes, ainsi que le délai d'opposition.

Article 12 - Opposition

- ¹ Toute personne ayant requis une contribution communale peut former opposition à l'encontre d'une décision rendue par le gérant du SDS, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, auprès de la Commission d'école.
- ² Tout intéressé peut former recours à l'encontre des décisions prises sur opposition par la Commission d'école, dans les formes et délais prévus par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 13 - Modification et adaptation du barème – Factures minimales

La modification et l'adaptation du barème ainsi que la fixation du montant minimal des factures prises en charge par la Commune sont de la compétence du Conseil municipal.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2010. Il abroge toute disposition contraire antérieure, notamment le règlement du SDS du 26 juin 1975.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 novembre 2009.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée municipale du 10 décembre 2009.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 10 novembre 2009 au 10 décembre 2009. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Moutier no 39 du 04 novembre 2009.

Recours : aucun

Court, le 14 janvier 2010

Municipalité de Court

Le secrétaire municipal :

D. Eleuterio

Barème des contributions du service dentaire scolaire de la municipalité de Court

Directives concernant les contributions de la commune municipale de Court et des traitements orthodontiques.

Vu l'article 13 du règlement du Service Dentaire Scolaire (SDS), le Conseil municipal de Court adopte le barème ci-après :

Article 1

Revenus de référence entrant en ligne de compte :

On obtient les revenus de référence sur la base des conditions fixées à l'article 8 du règlement du Service Dentaire Scolaire (SDS).

Revenu de référence	Jusqu'à Fr. 15'000.--	Jusqu'à Fr. 22'000.--	Jusqu'à Fr. 29'000.--	Jusqu'à Fr. 36'000.--	Jusqu'à Fr. 43'000.--	Jusqu'à Fr. 50'000.--	Jusqu'à Fr. 57'000.--
Nombre Enfant(s)	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale
1	90%	80%	40%	10%	0%	0%	0%
2	90%	90%	50%	20%	0%	0%	0%
3	90%	90%	60%	30%	0%	0%	0%
4	90%	90%	70%	40%	10%	0%	0%
5	90%	90%	80%	50%	20%	0%	0%
6	90%	90%	90%	60%	30%	20%	0%
7	90%	90%	90%	70%	40%	30%	0%
8	90%	90%	90%	80%	50%	40%	20%

Article 2

Les factures ne dépassant pas Fr. 100.-- sont à la charge intégrale des parents.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent barème entre en vigueur le 1^e janvier 2010. Il abroge les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 novembre 2009.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent barème au secrétariat municipal du 27 janvier 2010 au 26 février 2010. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Moutier no 03 du 27 janvier 2010.

Recours : aucun

Court, le 3 mars 2010

Municipalité de Court

Le secrétaire municipal :

D. Eleuterio